
Décision n°2025-07

Portant sur la nomination du régisseur de la régie d'avances temporaire du 1^{er} mai au 21 juin 2025 pour la saison « Le Festin » des étudiants APA

LA DIRECTRICE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 22, 22-1 et 190 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la décision 2025-06 portant création d'une régie d'avance temporaire du 1^{er} mai au 21 juin 2025 dans le cadre de la saison « Le Festin » ;

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage.

DÉCIDE

Article 1 – Mme Élisabeth LEMERCIER, est nommée régisseur titulaire de la régie de la saison « Le Festin » des étudiants APA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Élisabeth LEMERCIER sera remplacée par Mme Manon ANNE mandataire suppléant ;

Article 3 – Mme Élisabeth LEMERCIER, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds ;

Article 4 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation, en charge de la garde de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 6 – Les justificatifs de dépenses devront être transmis impérativement au service financier et à l'agence comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de

paiement.

A Versailles, le 25 mars 2025

La Directrice	Le régisseur titulaire	Le mandataire suppléant	L'Agent comptable
			Isabelle Pires 